

5. Des critiques ont été formulées contre le projet de Protocole II comme entraînant trop loin les Etats. Mais son champ d'application a été limité avec tant de précision qu'on ne saurait l'invoquer que dans les conflits civils caractérisés. Une clause de sauvegarde préserve le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. On comprendrait difficilement pourquoi des gouvernements, qui proclament leur intention de se conduire humainement quoiqu'il arrive et qui entendent ne rien cacher sur le sort qu'ils ménagent aux détenus, craindraient des textes qui ne font qu'exprimer des garanties fondamentales de la personne humaine admises depuis longtemps par la communauté des nations.

6. S'il y avait cependant quelques pays qui jugeaient ne pas pouvoir s'engager à cet égard dès maintenant, ils ont toujours la possibilité d'ajourner la ratification du Protocole II. Mais le représentant de la Croix-Rouge les prie instamment de ne pas empêcher, par un vote négatif à ce stade d'élaboration, ce Protocole de naître et d'entrer en vigueur pour d'autres Etats. Ce qui est important, c'est qu'il existe, qu'il devienne du droit positif.

7. Un projet simplifié de Protocole II vient d'être présenté à la Conférence (CDDH/427 et Corr.1). Tout en appréciant l'intention de ses auteurs, le Comité international de la Croix-Rouge considère ce projet comme un minimum au-dessous duquel on ne saurait descendre. Il invite la Conférence à ne pas supprimer des dispositions essentielles pour la protection de la personne et à ne pas porter atteinte à la substance même d'un instrument dont la nécessité a été depuis longtemps reconnue.

8. Le Comité international de la Croix-Rouge veut croire que les plénipotentiaires de 1977 se montreront dignes de leurs prédécesseurs de 1949. En sa qualité de juriste qui a servi la Croix-Rouge depuis quarante ans, le représentant du Comité international de la Croix-Rouge lance un appel aux délégations afin qu'elles n'abdiquent pas leur responsabilité devant les peuples qu'elles représentent et devant l'opinion publique mondiale. Il espère que l'esprit de conciliation, dont les délégations ont déjà fait preuve, triomphera afin que les deux chartes fondamentales qui seront appelées à soulager tant de souffrances et qui annoncent déjà un grand pas vers cette paix que souhaitent les hommes de bonne volonté puissent voir le jour.

9. Le PRESIDENT invite le représentant du Pakistan à introduire la proposition de sa délégation concernant un projet simplifié de Protocole II (CDDH/427 et Corr.1).

10. M. HUSSAIN (Pakistan) indique que sa délégation a joué un rôle important dans la négociation des divers textes que les Commissions ont soumis à la Conférence dans le document CDDH/402, afin de mettre au point un instrument permettant de soulager les souffrances qui accompagnent les conflits armés non internationaux.

Cependant, à l'occasion de consultations avec de nombreuses autres délégations, de pays développés comme de pays moins privilégiés, elle s'est rendu compte que la longueur du texte et le fait que ce texte abordait des domaines considérés comme sacro-saints et impropres pour un instrument international, ont suscité un profond mécontentement. Selon certains, le texte renferme trop de détails inutiles, ce qui le rend non seulement volumineux mais aussi difficile à comprendre et à appliquer dans les circonstances particulières d'un conflit non international.

11. Craignant donc que l'adoption ou la ratification du Protocole ne soit menacée, et après consultation avec d'autres délégations, la délégation du Pakistan a établi une version du Protocole II (CDDH/427 et Corr.1) qui, bien que simplifiée, suit le texte original. Il remercie Mme Bujard du CICR, qui a aidé à sa rédaction, et reconnaît que ce texte a été inspiré en partie du document CDDH/212 présenté le 4 avril 1975 par la délégation du Canada. Cette nouvelle version repose sur les principes suivants : ses dispositions doivent être acceptables par tous et donc d'un intérêt pratique évident; elles ne doivent pas dépasser les capacités normales de ceux qui auront à les respecter, et donc être précises et simples : elles ne doivent paraître toucher ni à la souveraineté des Etats Parties ni à la responsabilité du maintien de l'ordre et de la légalité et de la protection de l'unité nationale qui est celle de leurs gouvernements, ni pouvoir être invoquées pour justifier une intervention extérieure; rien dans le Protocole ne doit laisser supposer que les dissidents doivent être traités sur le plan juridique autrement que comme des rebelles; et enfin, les dispositions plus générales, par exemple sur la protection civile, qui figurent au Protocole I, ne devraient pas être répétées automatiquement. L'inclusion de dispositions de ce genre risquerait de modifier le champ d'application matériel dans une mesure telle que les Etats refuseraient de ratifier le Protocole II ou auraient tendance à demander qu'il ne soit pas appliqué dans certaines des situations couvertes par lui, laissant ainsi les victimes de ces conflits sans protection adéquate.

12. La délégation pakistanaise espère que le projet simplifié de Protocole II sera étudié avec sang-froid et qu'on ne tentera pas de l'étouffer en discutant et en tergiversant à l'excès, car le temps manque.

13. M. SULTAN (Egypte) déclare que sa délégation a examiné avec attention et intérêt le projet simplifié de Protocole II (CDDH/427 et Corr.1). Comme chacun sait, l'Egypte souhaite que le Protocole I soit complété par un protocole destiné à assurer une protection aux victimes des conflits non internationaux, victimes qui sont, dans la plupart des cas, des propres ressortissants de l'Etat intéressé, car elle estime que la charité devrait commencer chez soi. Cette attitude est dictée par la civilisation millénaire de l'Egypte, son système juridique de l'Islam, son sens de la pitié pour l'humanité souffrante et son désir de contribuer à la réaffirmation et au développement du droit international humanitaire.

14. En même temps, sa délégation a toujours été consciente des craintes et des soucis légitimes que d'autres délégations nourrissent à l'égard de certaines dispositions du projet de Protocole II. Dans les Commissions, elle n'a donc voté que pour les dispositions qui ne touchent pas à la souveraineté des Etats et qui se situent dans le cadre de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, et elle s'est abstenue lors du vote de celles qui ne répondent pas à ces deux critères, ou a voté contre.

15. Dans les dernières semaines de la Conférence, les craintes de nombreuses délégations s'étant accrues, il est devenu évident que le sort du projet de Protocole II était menacé. Le Chef de la délégation du Pakistan, qui n'a pas épargné sa peine pour trouver une solution de compromis qui tienne compte du souci de certaines délégations et des craintes de certaines autres, mérite notre gratitude.

16. Le texte du document CDDH/427 et Corr.1 n'est pas parfait; il implique des concessions de toutes parts mais n'exige pas que des principes soient sacrifiés. Les délégations devraient donc non pas insister sur une approche "tout ou rien", mais s'en tenir à ce qui est réaliste et possible. Dans un esprit de conciliation, la délégation de l'Egypte appuiera le projet du Pakistan, mais réserve toutefois sa position et son vote sur tout autre amendement ou toute autre proposition qui pourraient être présentés en ce qui concerne le projet de Protocole II.

17. M. MILLER (Canada) estime que les exposés éloquents qui viennent d'être faits ont souligné le moment historique qu'a atteint la Conférence. Il se félicite que le représentant du Pakistan ait apprécié les efforts de la délégation du Canada pour progresser vers l'adoption d'un Protocole II qui soit simple et ouvert à l'application la plus large. Le document CDDH/212 présenté par sa délégation à la deuxième session de la Conférence diplomatique était prématuré, mais il représente toujours le point de vue du Canada. La délégation du Pakistan présente maintenant à la Conférence un texte de compromis réaliste que la délégation du Canada appuiera pleinement.

18. M. GRIBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que les efforts infatigables du Comité international de la Croix-Rouge, des gouvernements et des participants au cours des quatre sessions de la Conférence ont abouti à la mise au point d'un texte de Protocole II bien équilibré dont tous les articles, sauf deux, ont été adoptés dans les Commissions par consensus. En outre, la proposition du Bureau (CDDH/253 et Corr.1), demandant que tous les articles du projet de Protocole II soient examinés du 2 au 7 juin, a été adoptée par la Conférence plénière. Il est apparu cependant que certaines délégations souhaitaient abandonner cette décision pour ne prendre en considération que le projet simplifié qui vient d'être présenté par le représentant du Pakistan. La Conférence devrait maintenir la décision qu'elle a prise et examiner le texte présenté par le Pakistan comme une série d'amendements.

19. La délégation de l'URSS ne s'oppose pas au principe d'un projet simplifié et se rend compte de la somme de travail que représente la mise au point du texte du Pakistan, mais ce texte n'est pas bien équilibré et élude de nombreuses questions traitées dans le document CDDH/402. Il ne saurait, bien entendu, être porté atteinte à la souveraineté des Etats, mais la Conférence ne doit pas trop s'écarter de l'esprit du projet adopté dans les Commissions.

20. Le représentant de l'URSS propose donc que la Conférence commence par examiner tous les articles du projet de Protocole II, en tenant compte des propositions faites dans le document CDDH/427 et Corr.1 et de tous autres amendements qui pourraient être présentés.

21. M. CLARK (Nigéria) rend hommage au représentant du Pakistan pour le rôle qu'il a joué tout au long de la Conférence et au représentant de l'Egypte pour la façon dont il a dirigé le Groupe africain.

22. Le projet de Protocole I est un exemple de ce que devrait être un instrument multilatéral régissant le droit humanitaire. Il souhaite que l'on puisse en dire autant du projet de Protocole II qui est censé codifier les concepts juridiques internationaux dégagés par les Commissions principales. S'il est une déclaration de bonne intention, le projet présenté dans le document CDDH/402 ne constitue pas le droit, néanmoins, car le droit implique une force contraignante et, dans le cas de l'ordre public international, des obligations réciproques entre les Etats Parties : d'où l'inclusion, dans le document CDDH/402 comme dans le projet simplifié (CDDH/427 et Corr.1), de dispositions qui régissent la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur et la dénonciation.

23. A l'origine, le projet de Protocole II devait porter sur les situations internationales et quasi internationales déjà régies par l'article premier du projet de Protocole I; il ne faut donc pas s'étonner que, contrairement à toute logique, de telles notions de droit international aient été retenues dans le document dont la Conférence est saisie. C'est le genre de situation qui donne créance aux craintes de ceux pour qui le Protocole II justifiera les ingérences dans les affaires intérieures d'un Etat. Elle constitue une tentative - à laquelle il faudra fermement s'opposer - de légiférer, par instrument international interposé, sur des questions qui relèvent en réalité du domaine interne. Le Gouvernement nigérian n'a pas à rougir de penser ainsi, car il a ceci d'exceptionnel, d'avoir été le seul à appliquer les Conventions de Genève dans une situation interne.

24. En ce qui concerne la procédure à suivre, M. Clark demande si l'on entend considérer le projet simplifié (CDDH/427 et Corr.1) comme une variante du document CDDH/402.

25. M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) déclare que sa délégation partage l'inquiétude de ceux pour qui le projet de Protocole II figurant dans le document CDDH/402, malgré l'insertion des clauses de sauvegarde, rendrait possible une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. C'est pourquoi elle se félicite du projet simplifié qui dissipe très largement ces craintes et elle lui apportera dans toute la mesure du possible son appui le plus ferme.

26. Le PRESIDENT, en réponse à la déclaration du représentant du Nigéria, propose que la Conférence prenne le document CDDH/402 comme base de discussion et examine chaque article du projet avec les propositions présentées dans le projet simplifié (CDDH/427 et Corr.1). Lorsque celui-ci propose la suppression d'un article du document CDDH/402, la question pourra, le cas échéant, être mise aux voix.

27. M. CLARK (Nigéria) dit qu'il lui sera difficile de procéder sur la base d'une comparaison entre les deux projets, car il n'a reçu d'instructions que pour le document CDDH/402. Peut-être le problème pourrait-il être résolu si la Conférence se référait au document CDDH/402; le cas échéant, si un amendement correspondant a été proposé dans le projet simplifié, les délégations qui ont reçu des instructions sur la question pourront être invitées à prendre la parole à ce sujet.

28. De l'avis du PRESIDENT, il n'y a pas de difficulté de procédure. Il est clair que le projet simplifié bénéficie d'un soutien considérable et peu importe la procédure qui est suivie puisqu'en fin de compte le résultat sera le même.

29. M. HUSSAIN (Pakistan) se déclare prêt à se ranger à la décision du Président en matière de procédure, quelle qu'elle soit. En ce qui concerne les propositions de suppression d'articles, il estime toutefois que la Conférence doit simplement répondre à la question de savoir si elle veut ou non adopter la proposition.

30. M. SKALA (Suède) estime que la Conférence doit suivre la procédure normale.

31. Tout en n'étant pas opposé au projet simplifié, il aimerait être assuré du maintien de certains articles figurant dans le document CDDH/402 qui revêtent une importance humanitaire capitale.

32. M. BOTHE (République fédérale d'Allemagne) reconnaît qu'il n'y a pas de problème difficile de procédure. Il se rangera, lui aussi, à toute décision que le Président pourra prendre en la matière, ce qui importe avant tout, c'est moins la procédure que le résultat qui sera obtenu. Sa délégation est persuadée que ce résultat sera très proche du projet simplifié de Protocole II.

33. M. NEMATALLAH (Arabie Saoudite) indique que sa délégation ne peut accepter un vote sur des articles touchant la souveraineté nationale qui n'ont pas été retenus dans le projet simplifié, surtout si cela signifie que les rebelles seraient placés sur un pied d'égalité avec les forces armées d'un Etat.

34. M. de BREUCKER (Belgique) signale que les appréhensions qu'avait initialement inspirées à sa délégation une nouvelle version du Protocole II se sont dissipées à la lecture du projet simplifié, qui contient de nombreux éléments percutants et, bien qu'on y adopte une nouvelle approche, ne diffère pas radicalement, dans ses principes, du document CDDH/402.

35. Il reconnaît qu'il vaudrait mieux procéder sur la base d'une comparaison entre les deux projets, ce qui permettrait de réexaminer les articles qui ont été omis dans le projet simplifié. Concrètement, on devra garder à l'esprit l'approche et les objectifs du projet simplifié tels que les a expliqués le représentant du Pakistan. Si on procède de la sorte, la position de la délégation belge sera très différente de celle qu'elle aurait normalement eue sur le Protocole II. Toute position négative qu'elle pourrait adopter ne devra pas être interprétée comme un refus d'adopter certaines règles humanitaires, mais plutôt comme une évaluation raisonnée se situant dans le contexte de la nouvelle approche, selon laquelle une certaine formulation est inappropriée. En conséquence, soucieuse qu'on arrive à un texte acceptable, la délégation belge est prête à examiner le projet de Protocole II dans un esprit de coopération.

36. Le PRESIDENT, notant qu'aucun autre orateur ne demande la parole, invite la Conférence à examiner le projet de Protocole II figurant dans le document CDDH/402 article par article, conjointement avec le projet simplifié (CDDH/407 et Corr.1).

Article premier - Champ d'application matériel

37. M. CHARRY SAMPER (Colombie) demande comment il faut interpréter exactement la dernière partie du paragraphe 1, relative aux forces armées dissidentes, et qui décidera dans quel cas s'appliqueront les conditions définies en cette matière.

38. M. OBRADOVIĆ (Yougoslavie), Président du Groupe de travail B de la Commission I, dit que l'article premier est le résultat d'un consensus très fragile qui ne s'est dégagé qu'après un long examen. Dans ces conditions, il estime tout à fait contre-indiqué de chercher à interpréter les dispositions de l'article.

39. M. CHARRY SAMPER (Colombie) propose dans ce cas d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 1, afin de rendre le texte plus clair : "Il appartiendra à l'Etat dans lequel se déroule le conflit, de déterminer les conditions mentionnées ci-dessus".

40. Le PRESIDENT dit qu'il conviendrait qu'à l'avenir, les représentants soumettent à l'avance par écrit au Secrétariat les amendements de fond, de façon que toutes les délégations aient le temps de bien les étudier.

41. M. CONDORELLI (Italie) indique que l'amendement de la Colombie est identique à celui qui a été présenté à la Commission I et rejeté par elle. Il ne faudrait pas rouvrir un débat sur ce point en séance plénière.

42. M. MILLER (Canada) estime que l'on a consacré beaucoup de temps à la rédaction de l'article premier de manière à donner un bon départ au Protocole additionnel II. Le texte se fonde sur une situation de fait. Il demande au représentant de la Colombie de ne pas insister sur son amendement; on a tenu compte de ses vues dans la mise au point définitive de ce texte de l'article premier. Il espère que la Conférence pourra adopter l'article premier par consensus.

43. M. CARNAUBA (Brésil) fait remarquer que l'amendement soumis par le représentant de la Colombie est identique à celui que sa délégation a présenté à un petit groupe de travail de la Commission I, créé en vue d'élaborer le texte de l'article premier. Si le représentant de la Colombie insiste pour que son amendement soit examiné et si la Conférence y consent, la délégation brésilienne l'appuiera.

44. Le PRESIDENT rappelle qu'il appartient à la présidence de décider si la Conférence réunie en séance plénière peut examiner un amendement présenté oralement. Il fait observer qu'il n'y a aucune différence entre la version simplifiée du projet et le texte adopté par la Commission I. Il demande au représentant de la Colombie de répondre à l'appel du représentant du Canada et de ne pas insister pour que son amendement soit examiné.

45. M. NEMATALLAH (Arabie Saoudite) croit comprendre que l'amendement du représentant de la Colombie a pour objet d'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte à la souveraineté de l'Etat.

46. M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) estime que les mots "sans modifier ses conditions d'application actuelles" qui figurent dans le paragraphe 1 sont inutiles et peuvent être supprimés.

47. M. ABDINE (République arabe syrienne) dit que, en réalité, il n'existe pas de consensus sur l'article premier. La notion de "conflits armés" est très restrictive et l'exigence selon laquelle les groupes armés devraient exercer sur une partie du territoire de l'Etat un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées est inutile. En outre, le texte en question prête le flanc à des interprétations contradictoires, de nature à paralyser l'application du projet de Protocole II. La délégation de la République arabe syrienne

estime que ce bénéfice du Protocole devra s'étendre à tous les groupes armés organisés, à l'exclusion des bandits de droit commun, et ne pas tenir compte de l'exigence d'un contrôle sur une partie du territoire, ce qui concorde mieux avec le caractère général et universel du droit humanitaire. Des facteurs tels que l'ampleur du conflit ne sont pas des critères valables sur lesquels on puisse se fonder pour priver les révolutionnaires de protection. De plus, l'article premier constitue un recul par rapport aux dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. M. Abdine voudrait que cet article premier soit mis aux voix.

48. M. ROMAN (Chili) dit que s'il a bien compris le représentant de la Colombie, l'article premier a fait l'objet d'un très faible consensus. A son avis, l'amendement de la Colombie permettrait d'obtenir un consensus plus net, puisqu'il met en relief le fait qu'un Etat est souverain sur son territoire. Il voudrait que cet amendement soit mis aux voix.

49. M. de ICAZA (Mexique), parlant en tant que Rapporteur de la Commission I, croit devoir préciser que, bien que les délégations ne se soient pas opposées à un consensus sur le projet de Protocole II en Commission I, bon nombre d'entre elles éprouvaient cependant des doutes sérieux en ce qui le concerne. Il serait plus exact de dire que la majorité des membres de la Commission l'ont approuvé et que les autres ont gardé le silence.

50. Revenant sur la proposition du représentant de la République-Unie du Cameroun tendant à supprimer au paragraphe 1 les mots "sans modifier ses conditions d'application actuelles", il rappelle que la Commission I a jugé ce membre de phrase très important, parce qu'il assure que l'application des dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ne sera pas compromise. Il demande instamment aux délégations, quel que soit leur sentiment à l'égard du projet de Protocole II, de préserver l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

51. Mme BUJARD (Comité international de la Croix-Rouge) rappelle que l'amendement soumis oralement par le représentant de la Colombie a, en fait, été présenté il y a quelque temps à un petit groupe de travail de la Commission I et, par la suite, à la Commission elle-même. Il a fait l'objet d'un examen très approfondi mais n'a été appuyé ni par le groupe, ni par la Commission.

52. Elle appelle l'attention à ce propos sur l'état actuel du droit humanitaire dont font état les articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève de 1949. L'article 2 stipule que les Conventions s'appliqueront "en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles". L'article 3, relatif aux conflits ne présentant

pas un caractère international, a une portée bien plus grande que l'article premier du projet de Protocole II si l'on y introduit l'amendement de la Colombie. Approuver cet amendement serait marquer un recul. Mme Bujard estime que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 de l'article premier énonce des conditions très précises.

53. M. AL-FALLOUJI (Irak), soulevant une motion d'ordre, dit que la Conférence ayant consacré beaucoup de temps à l'amendement de la Colombie, il demande la clôture du débat en vertu de l'article 27 du Règlement intérieur et la mise aux voix de l'amendement en question, auquel il est favorable.

54. M. RECHETNIAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne partage pas l'avis du représentant de l'Irak. L'amendement de la Colombie a été soumis en vertu de l'article 29 du Règlement intérieur, mais cet article est en contradiction avec la section IV du document CDDH/253 et Corr.1, où il est dit que "les amendements éventuels présentés à la séance plénière à propos des articles des projets de Protocoles seront déposés par écrit au Secrétariat l'avant-veille, avant 18 heures, de la date prévue pour l'examen de l'article auquel l'amendement se rapporte". Or, l'amendement de la Colombie est un amendement de fond qui va à l'encontre du sens même du projet de Protocole II. M. Rechetniak demande instamment au Président de se prononcer.

55. Le PRESIDENT jugera à l'avenir irrecevables les amendements qui n'auront pas été déposés par écrit en temps voulu.

56. M. CHARRY SAMPER (Colombie) déclare que tout Etat souverain a le droit de présenter des propositions et d'intervenir en séance plénière pour évoquer des questions qui ont été examinées auparavant en d'autres enceintes. Toutefois, pour déférer à la demande du CICR, il retirera son amendement, tout en réaffirmant que le paragraphe 1 ne spécifie pas qui doit décider si les conditions énoncées dans ce paragraphe ont été remplies ou non.

57. M. AL-FALLOUJI (Irak) aurait voté pour l'amendement colombien s'il avait été mis aux voix.

58. M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) retire sa suggestion visant à supprimer au paragraphe 1 les mots "sans modifier ses conditions d'application actuelles", tout en faisant remarquer qu'une application trop scrupuleuse du Règlement intérieur risque de nuire à la bonne marche des travaux.

59. Il souscrit sans réserve à la déclaration du représentant de la République arabe syrienne. La Conférence doit encore décider si elle désire maintenir le dernier membre de phrase du paragraphe 1, qui est restrictif.

60. M. CLARK (Nigéria) indique que sa délégation se serait associée à un consensus sur l'article premier. Il n'y en a malheureusement pas eu et, comme l'article a des incidences importantes pour l'ensemble du Protocole et pour les pays où la tension et l'esprit de faction sont endémiques du fait de leur histoire récente et de leur sous-développement et parce que leurs efforts de construction nationale ont été entravés par des forces et des pressions subversives d'origine extérieure, il demande un vote par appel nominal.

61. M. BRILLANTES (Philippines) dit qu'à la suite des déclarations des représentants de la Yougoslavie et du Mexique, il aurait appuyé l'amendement colombien s'il avait été mis aux voix.

62. M. HUSSAIN (Pakistan) aurait voulu proposer d'ajouter, à l'article premier, un troisième paragraphe qui pourrait être ainsi conçu : "Le présent Protocole sera diffusé le plus largement possible". Dans ces conditions, il propose d'ajouter cette disposition plus loin, en en faisant un article distinct.

63. M. BRILLANTES (Philippines) propose que les deux paragraphes de l'article premier soient mis aux voix séparément.

64. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) est opposé à cette proposition, car l'article constitue un tout indissociable.

65. Le PRESIDENT met aux voix la proposition des Philippines conformément à l'article 39 du Règlement intérieur de la Conférence.

Par 62 voix contre 6, avec 15 abstentions, la proposition de vote séparé sur les deux paragraphes de l'article premier est rejetée.

A la demande du représentant du Nigéria, il est procédé au vote par appel nominal sur l'article premier.

L'appel commence par le Yémen, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Yougoslavie, Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Japon, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Votent contre : Argentine, République-Unie du Cameroun, Chili, Inde, République arabe syrienne.

S'abstiennent : Yémen démocratique, Zaïre, Algérie, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Indonésie, Irak, Kenya, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

Par 58 voix contre 5, avec 29 abstentions, l'article premier est adopté.

Explications de vote

66. M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) indique qu'il a voté contre l'article premier, compte tenu des observations très pertinentes du représentant de la République arabe syrienne. Le texte adopté a des implications restrictives qui sont inacceptables parce qu'elles constituent un recul par rapport au droit existant. De plus, il existe un danger que les mouvements dont il est question ne bénéficient de la protection du projet de Protocole II que s'ils exercent un contrôle effectif sur une partie du territoire national.

67. M. NEMATALLAH (Arabie Saoudite) déclare que sa délégation a voté pour l'article premier pour des raisons purement humanitaires. Etant donné le rejet de l'amendement oral de la délégation de la Colombie, il tient à préciser que la définition des termes de l'article appartient uniquement à l'Etat sur le territoire duquel se déroule le conflit armé. Une décision d'un autre pays constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat intéressé et une atteinte à la souveraineté de cet Etat. M. Nematallah réserve le droit de son gouvernement de formuler une réserve sur cet article.

68. M. EIDE (Norvège) dit qu'il n'a pas voulu mettre obstacle au consensus qui s'est dégagé sur l'article premier et qu'il aurait pu émettre un vote favorable pour faire progresser le droit humanitaire. Il estime cependant que le seuil élevé de cet article affaiblira le Protocole II au point de rendre douteuse son utilité pour la protection humanitaire. Tout dépend du sort du Protocole. Si un grand nombre d'articles adoptés en Commission sont supprimés, M. Eide doute sérieusement qu'un Protocole amputé puisse apporter un avantage quelconque, compte tenu notamment du seuil élevé de l'article premier. Etant donné que même les dispositions humanitaires normales ne seraient pas applicables dans des situations estimées être en dessous de ce seuil, la conséquence pourrait être, en fait, un affaiblissement du droit humanitaire.